

3. Le quartier St. Pierre comprendra toute cette partie de la basse-ville, bornée au sud par une ligne tirée du milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent d'un côté, et jusqu'au cap sous le château St. Louis de l'autre côté, et à l'ouest par les limites est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit fleuve.

Quartier St. Pierre.

10 4. Le quartier Champlain comprendra toute cette partie de la basse-ville qui se trouve entre le quartier Saint-Pierre et les limites de la dite cité, ensemble avec tous les quais, jetées, et autres constructions vis-à-vis cette partie de la dite basse-ville, nonobstant qu'ils soient construits au-delà de la basse marée dans le dit

Quartier Champlain.

15 fleuve.

5. Le quartier Saint-Roch comprendra toute cette partie de la paroisse de Saint-Roch située en dedans des limites de la dite cité de Québec.

Quartier St. Roch.

20 6. Le quartier St. Jean comprendra tout cet espace borné par le quartier St. Roch, les fortifications, les limites de la dite cité et la cime du cap, sur la rive du St. Laurent.

Quartier St. Jean.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera élu en la manière ci-après prescrite une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de la dite cité de Québec, et un certain nombre de personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la dite cité; et tels maire et conseillers pour le temps d'alors formeront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tel.

Election d'un maire et de conseillers.

VI. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Québec, s'il n'a résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année avant la dite élection, et s'il ne possède des biens meubles ou immeubles, pour son propre usage ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de cinq cents livres courant, après paiement et déduction faite de ses justes dettes; et personne ne pourra être élu cotiseur pour la dite cité, à moins qu'il ne possède des biens meubles ou immeubles ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes, ou à moins qu'il n'en soit saisi pour son propre usage.

Qualification des conseillers et des cotiseurs.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la cité de Québec, ni voter à aucune élection des officiers de la cité, s'il n'est sujet-né de sa majesté ou naturalisé

Le maire et les conseillers devront être sujets de sa majesté.